



**Conférence des Parties
Vingt-deuxième session
Marrakech, 7-18 novembre 2016**

Point 4 de l'ordre du jour

**Préparatifs de l'entrée en vigueur de l'Accord de Paris
et de la première session de la Conférence des Parties
agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris**

**Règlement intérieur de la Conférence des Parties agissant
comme réunion des Parties à l'Accord de Paris**

Proposition du Président

Recommandation de la Conférence des Parties

À sa vingt-deuxième session, la Conférence des Parties a recommandé le projet de décision ci-après pour examen et adoption par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris à sa première session :

Projet de décision -/CMA.1

**Règlement intérieur de la Conférence des Parties agissant
comme réunion des Parties à l'Accord de Paris**

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris,

Rappelant les articles 16 et 18 de l'Accord de Paris,

Décide qu'aux fins de l'application du projet de règlement intérieur de la Conférence des Parties¹, conformément au paragraphe 5 de l'Article 16 de l'Accord de Paris, il devrait entendu :

a) Que, s'agissant des projets d'articles 22 à 26, le mandat de tout membre du bureau élu en remplacement d'un autre membre par et parmi les Parties à l'Accord de Paris, conformément au paragraphe 3 de l'Article 16 et au paragraphe 3 de l'Article 18 de

¹ Voir le document FCCC/CP/1996/2.



l'Accord de Paris, expire en même temps que celui du membre du bureau qui a été remplacé ;

- b) Que, s'agissant des projets d'articles 17 à 21 :
 - i) Les pouvoirs des représentants des Parties à l'Accord de Paris s'appliqueraient à leurs représentants participant aux sessions de la Conférence des Parties et de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris ;
 - ii) Un seul rapport sur la vérification des pouvoirs serait présenté pour approbation, conformément à la pratique établie, par le Bureau de la Conférence des Parties à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris ;
 - c) Que, s'agissant des projets d'articles 6 et 7 :
 - i) Les organisations admises en qualité d'observateurs aux sessions précédentes de la Conférence des Parties seraient admises à la première session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris ;
 - ii) Il serait procédé en une seule fois à l'admission des organisations en qualité d'observateurs aux sessions de la Conférence des Parties et de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris, les décisions sur l'admission des organisations en qualité d'observateurs étant prises par la Conférence des Parties.
-